

**ENTENTE ADMINISTRATIVE RELATIVE À L'APPLICATION PAR LES AGENTS DE
PROTECTION DE LA FAUNE À L'EMPLOI DU MINISTÈRE DES RESSOURCES
NATURELLES ET DE LA FAUNE DE CERTAINES DISPOSITIONS DES LOIS ET
RÈGLEMENTS ADMINISTRÉS PAR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS**

-ENTRE-

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (ci-après désigné le MRNF), représentée par le sous-ministre, monsieur Robert Sauvé.

-ET-

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS (ci-après désigné le MDDEP), représenté par la sous-ministre, madame Diane Jean.

1. OBJETS DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet :

- a) de convenir des règles de planification et de concertation entre le MRNF et le MDDEP en ce qui concerne l'application, par les agents de protection de la faune, de certaines dispositions des lois et règlements administrés par le MDDEP;
- b) de déterminer les modalités d'intervention des agents de protection de la faune dans l'application de ces lois et règlements;
- c) de préciser la prestation de services attendue du MRNF dans l'application de ces lois et règlements et de préciser le mécanisme de reddition de comptes;
- d) de définir les modalités de support technique et professionnel qui peut être fourni par le MDDEP auprès des agents de protection de la faune dans la mise en œuvre de la présente entente;
- e) de préciser les modalités financières pour le remboursement des dépenses effectuées par le MRNF.

2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Les paragraphes 3°, 4°, 6°, 7° et 9° de l'article 5 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1, prévoient qu'un agent de protection de la faune et un fonctionnaire qui gère directement le travail d'un tel agent, ont en particulier pour fonctions de veiller à l'application de certaines dispositions :

- a) de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01;
- b) de la Loi sur les parcs, L.R.Q. c. P-9, et de ses règlements;
- c) de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, L.R.Q., c. E-12.01, et de ses règlements;
- d) de la Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent, L.R.Q. c. P-8.1;
- e) de la Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2, ci-après LQE, et de certaines dispositions de ses règlements, prévues par le Règlement sur l'application de dispositions législatives par les agents de protection de la faune, décret 79-91, (1991) 6 G.O. II, 1141, et ses modifications :
 - l'article 22 de la LQE, et ses modifications, en ce qui a trait à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation;
 - l'article 22 du Règlement sur la qualité de l'atmosphère, R.R.Q., c. Q-2, r. 38, et ses modifications, qui interdit de brûler les matières résiduelles à ciel ouvert;
 - l'article 66 de la LQE, et ses modifications, qui prohibe le dépôt des matières résiduelles dans un endroit autre que ceux visés à cet article;
 - les articles 111 à 120 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, R.R.Q., c. Q-2, r.19 et ses modifications, qui régissent les lieux d'enfouissement situés sur un territoire structuré (terres du domaine de l'État désignées à des fins de développement de l'utilisation de ressources fauniques, zone d'exploitation contrôlée, réserve faunique ou refuge faunique) ou sur celui d'une pourvoirie au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, ou sur le territoire d'un parc national établi en vertu de la Loi sur les parcs.

3. RÈGLES DE PLANIFICATION ET DE CONCERTATION

- a) Le MDDEP et le MRNF planifient et, au besoin, se concertent pour les interventions à effectuer selon leur compétence respective au niveau régional;
- b) Le MDDEP et le MRNF conviennent de se concerter et, le cas échéant, d'analyser conjointement les problématiques liées aux activités illégales menées dans un parc national, une réserve écologique, une réserve aquatique, une réserve de biodiversité projetée ou permanente, un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable, le milieu hydrique ou un habitat faunique.

4. MODALITÉS D'INTERVENTION DES AGENTS DE PROTECTION DE LA FAUNE

Les interventions des agents de la faune totalisent 11 000 heures et se divisent en deux types: les interventions planifiées pour lesquelles un nombre d'heures est préétabli et les interventions *ad hoc* effectuées en réponse à des plaintes ou selon le principe du « chemin faisant ».

4.1 Interventions planifiées

a) Loi sur les espèces menacées ou vulnérables

Les interventions des agents de protection de la faune au regard des espèces menacées ou vulnérables ne sauraient être limitées à l'utilisation de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* puisque d'autres lois peuvent s'appliquer à ces espèces et à leur habitat. Cependant, lorsque les agents de protection appliquent cette loi au niveau des espèces floristiques, leurs actions portent sur les espèces menacées ou vulnérables, dont l'ail des bois et les espèces vulnérables à la récolte commerciale. Il est important de préciser que les activités commerciales proprement dites ne sont pas couvertes par la présente entente.

Il est à noter que les infractions à la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables relevées par des inspecteurs de la flore, dûment autorisés par le MDDEP en vertu de l'article 28 de cette loi, font l'objet d'un suivi par le MRNF lorsque ces infractions concernent l'ail des bois ou les autres espèces vulnérables identifiées à l'annexe 3. Les heures consacrées à ces dossiers sont comptabilisées dans les interventions planifiées plutôt que dans les interventions *ad hoc*. Si une infraction ou une plainte vise d'autres espèces menacées ou vulnérables, le suivi du dossier est assuré par le MDDEP.

La répartition des heures allouées pour la surveillance des espèces vulnérables ainsi que la liste de celles-ci sont présentées à l'annexe 3 de la présente entente.

b) Loi sur la conservation du patrimoine naturel

Les interventions des agents de protection de la faune dans les milieux naturels ne sauraient être limitées à l'utilisation de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* puisque d'autres lois peuvent s'appliquer dans ces milieux. Cependant, lorsque les agents de protection de la faune appliquent cette loi, leurs actions portent sur les réserves écologiques et l'ensemble du réseau des réserves aquatiques et des réserves de biodiversité projetées ou permanentes établies depuis 2002.

La répartition des heures allouées pour la surveillance des réserves aquatiques et de biodiversité ainsi que des réserves écologiques est présentée respectivement aux annexes 1 et 2 de la présente entente.

c) Loi sur la qualité de l'environnement, lieux d'enfouissement en territoire isolé

Les interventions des agents de protection de la faune au regard des dispositions relatives aux lieux d'enfouissement de matières résiduelles en territoire isolé sont effectuées sur les terres du domaine de l'État, notamment dans un parc national, une réserve faunique, un refuge faunique, une zone d'exploitation contrôlée, une pourvoirie, un terrain de piégeage avec droits exclusifs ou un territoire non organisé d'une MRC.

La répartition des heures allouées pour la surveillance des lieux d'enfouissement en territoire isolé (LETI) est présentée à l'annexe 4 de la présente entente.

d) Loi sur les parcs et Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent

Les interventions des agents de protection de la faune dans les parcs nationaux ne sauraient être limitées à l'utilisation de la *Loi sur les parcs et de la Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent* puisque d'autres lois peuvent s'appliquer dans ces parcs. Cependant, lorsque les agents de protection de la faune appliquent ces lois, leurs actions portent sur les deux lois.

La répartition des heures allouées pour la surveillance du parc marin du Saguenay-Saint-Laurent est présentée à l'annexe 5 de la présente entente.

4.2 Interventions *ad hoc*

Les interventions *ad hoc* des agents de protection de la faune ciblent deux dispositions particulières de la Loi sur la qualité de l'environnement :

a) Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Les interventions des agents de protection de la faune en matière de protection des milieux hydriques (cours d'eau) et humides (étangs, marécages, marais, tourbières) ainsi que de l'habitat du poisson ne sauraient être limitées à l'utilisation de la LQE puisque d'autres lois peuvent s'appliquer dans ces milieux. Cependant, lorsque les agents de protection de la faune interviennent quant à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, leurs interventions portent exclusivement sur les activités menées dans les milieux hydriques et humides ainsi que sur les activités d'exploration ou d'exploitation minière. .

Pour le secteur particulier des activités minières, les interventions du MRNF se limitent à une vérification effectuée suite à une plainte reçue ou à des observations « chemin faisant ». Par la suite, le MRNF contacte le MDDEP qui assure un suivi du dossier, notamment en ce qui a trait à l'émission d'un avis d'infraction.

b) Qualité de l'air et matières résiduelles

Les interventions des agents de protection de la faune au regard des dispositions relatives au dépôt de matières résiduelles, au brûlage de matières résiduelles à ciel ouvert et aux activités minières sont effectuées sur les terres du domaine de l'État, notamment dans un parc national, une réserve faunique, un refuge faunique, une zone d'exploitation contrôlée, une pourvoirie, un terrain de piégeage avec droits exclusifs ou un territoire non organisé d'une MRC.

En ce qui a trait aux dépôts sauvages de matières résiduelles, les heures consacrées à l'inspection de ces sites suite à une plainte ou « chemin faisant » sont couvertes par la présente entente.

Toutefois, dans le cas d'un dépôt sauvage, les heures consacrées au-delà de l'inspection et de la rédaction du rapport d'évènement qui s'y rattache ne sont pas comptabilisées dans la présente entente. En effet, la gestion de ces dépôts relève dans ces cas du MRNF, en tant que gestionnaire du territoire, conformément aux dispositions de l'article 66 de la LQE.

La répartition des heures allouées pour les interventions effectuées suite à une plainte ou selon le principe du « chemin faisant » est présentée à l'annexe 6 de la présente entente.

Les interventions *ad hoc* des agents de protection de la faune sont réalisées selon les dispositions suivantes :

Dans le cadre des comités régionaux décrits à la section 7 de la présente entente, le MDDEP peut identifier des priorités régionales et allouer un certain nombre d'heures prévues pour les interventions *ad hoc* à des enjeux particuliers jugés prioritaires. Le cas échéant, ces heures doivent être convenues lors de la rencontre annuelle de planification.

Dans le cas où un surplus d'heures serait constaté dans un secteur d'interventions planifiées (ex LETI, espèces menacées ou vulnérables, etc.), le MRNF en informe le MDDEP au niveau du comité régional afin que ces heures soient versées aux heures disponibles pour le traitement des plaintes et du « chemin faisant ».

Pendant les heures normales de travail (8h30 à 16h30), le MDDEP et le MRNF conviennent que lors de la réception d'une plainte au MRNF, les personnes désignées par ce dernier communiquent avec le directeur régional du CCEQ concerné ou son représentant désigné pour assurer l'application de l'Entente afin de déterminer quel ministère assurera le suivi de la plainte. Cette décision relève de la responsabilité du MDDEP.

En dehors des heures mentionnées ci-dessus, le MDDEP et le MRNF conviennent que lors de la réception d'une plainte au MRNF, celui-ci en prend charge et informe rétroactivement le MDDEP. Il en va de même pour une intervention effectuée « chemin faisant » : le MRNF fait l'intervention et informe rétroactivement le MDDEP.

5. MODALITÉS DE SUPPORT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL DU MDDEP

Le MDDEP apporte le soutien technique et professionnel nécessaire au travail des agents de protection de la faune dans la mise en œuvre de la présente entente. Ces éléments de soutien sont les suivants :

- la transmission, dans un délai de trois mois, de tous les documents susceptibles d'aider les agents de protection de la faune dans l'exercice de leur mandat;
- la participation à la conception et à la mise à jour des programmes de formation et des outils didactiques requis pour la formation et le travail des agents de protection de la faune en lien avec l'application de la présente entente.

6. PRESTATION DE SERVICES ET REDDITION DE COMPTES ATTENDUES DU MRNF

La prestation de services convenue dans le cadre de la présente entente couvre les heures d'effort de protection qui sont compilées à l'annexe 6 de la présente entente.

Dans le cadre de cette entente, la notion d'heures de protection comprend : le travail effectué sur le terrain, le temps consacré à la rédaction des rapports, ainsi qu'aux dossiers d'infraction et aux poursuites, incluant le temps devant les tribunaux.

Toute demande additionnelle pour des services non prévus à l'annexe 6 doit être adressée, soit au directeur général de la protection de la faune, soit au sous-ministre adjoint à l'Analyse et à l'expertise régionale et au Centre de contrôle environnemental du Québec du MDDEP.

Chaque année, la répartition des heures d'intervention décrite à l'annexe 6 sera révisée par le comité central de suivi dont il est fait mention à la section 7 de la présente entente.

Le MRNF s'engage à produire aux directeurs régionaux du Centre de contrôle environnemental du Québec (CCEQ), avant le 31 janvier de chaque année, un bilan des efforts et des résultats ventilé par région afin d'assurer une reddition de comptes avant le paiement par le MDDEP. Les informations devant être consignées dans ce bilan sont identifiées à l'annexe 7 de la présente entente.

7. COMITÉS DE SUIVI ET DE MISE EN OEUVRE

7.1 Comités régionaux

- a) Le MRNF et le MDDEP s'engagent à mettre en place et maintenir des comités régionaux incluant le directeur de la protection de la faune et le directeur régional du CCEQ, accompagnés des responsables techniques ou professionnels de l'application de l'entente.
- b) Les comités régionaux sont formés selon les équivalences entre les structures organisationnelles du MRNF et du MDDEP présentées à l'annexe 8 de la présente entente.
- c) Le rôle des comités régionaux est d'assurer la mise en application de l'entente et de produire un bilan annuel au comité central de suivi de l'entente et ce, avant le 31 janvier de chaque année. Pour ce faire, les comités régionaux se réunissent au moins deux fois par année aux fins de planification et de suivi de l'entente, incluant la production du bilan annuel à transmettre au comité central de suivi;
- d) Le bilan annuel inclut les problématiques rencontrées et les points à améliorer en lien avec l'application de l'entente, de même que des recommandations relatives à la répartition des heures d'effort de protection, selon une gestion du risque et selon les résultats des interventions antérieures. Le bilan annuel est réalisé selon le modèle présenté à l'annexe 9 de la présente entente;
- e) Les comités régionaux planifient les interventions régionales en lien avec la répartition des heures présentée à l'annexe 6 de la présente entente et en lien avec les priorités régionales le cas échéant. La planification des interventions est réalisée en utilisant le formulaire présenté à l'annexe 10 de la présente entente.

- f) La responsabilité de convoquer les rencontres annuelles des comités régionaux incombe aux directeurs régionaux du CCEQ;
- g) Les comités régionaux désignent un responsable professionnel ou technique de la Direction de protection de la faune ainsi que du CCEQ afin de veiller à la mise en œuvre de l'entente et afin de faciliter les communications à cette fin.
- h) Afin d'assurer le suivi des interventions et de corriger toute situation problématique, les comités régionaux produisent des bilans périodiques aux dates suivantes : 1^{er} juillet et, 1^{er} octobre.

7.2 Comité central de suivi

- a) Le MRNF et le MDDEP s'engagent à mettre en place et maintenir un comité central de suivi qui se compose de deux gestionnaires du MRNF, deux gestionnaires du MDDEP et d'au plus deux professionnels ou techniciens par ministère;
- b) Le comité central de suivi a pour mandat de rendre compte, avant le 28 février de chaque année, aux autorités respectives du MRNF et du MDDEP du bilan et du respect de l'entente; de veiller à son bon fonctionnement; de régler les litiges régionaux et de proposer toute modification à l'entente;
- c) Le comité central de suivi aura également pour mandat de réviser, avant le 28 février de chaque année, la répartition des heures d'intervention décrite à l'annexe 6 de la présente entente;
- d) Le MDDEP et le MRNF conviennent de revoir, via le comité central de suivi de l'entente, la planification des services rendus par les agents de protection de la faune selon les problématiques soulevées par les comités régionaux et selon les disponibilités budgétaires, et ce, en février de chaque année.

8.- MODALITÉS FINANCIÈRES

Les dépenses du MRNF relatives à cette entente seront remboursées par le MDDEP, et ce, jusqu'à concurrence d'un budget annuel maximal de 450 000 \$, selon les modalités décrites à l'annexe 11 de la présente entente.

Le remboursement sera effectué lorsque le comité central en fera la recommandation aux autorités du MDDEP. Le mode de remboursement des dépenses effectuées par le MRNF sera du type « transfert de dépenses » effectué à partir du Fonds vert du MDDEP.

Les frais qui seraient encourus pour des situations exceptionnelles et qui exigeraient l'utilisation d'équipement de transport que ne possède pas le MRNF (avion, hélicoptère, bateau pour la haute mer) ne sont pas couverts par les règles régulières de remboursement. Ces situations devront être discutées avec le MDDEP et aucune dépense ne devra être engagée sans son consentement explicite.

9.- ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RECONDUCTION DE L'ENTENTE

- La présente entente entre en vigueur lorsque chacune des parties y aura apposé sa signature. Elle prend fin le 31 mars 2012.
- À son échéance et à chaque année subséquente, cette entente se renouvellera par tacite reconduction pour une période additionnelle d'un an, à moins que l'une des parties ait avisé l'autre, par un avis écrit et signé du ou de la sous-ministre, de son intention d'y mettre fin au moins trente (30) jours avant son échéance.
- Malgré le paragraphe précédent, l'une ou l'autre des parties peut, en tout temps, mettre fin au présent protocole en donnant à l'autre partie un préavis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune

PAR : _____
Robert Sauvé, sous-ministre

Date

Endroit

ET

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

PAR : _____
Diane Jean, sous-ministre

Date

Endroit